

**ANNEXE IV – RECONNAISSANCE DES MEMBRES DE L'ACPE****ANNEXE IV – RECONNAISSANCE DES MEMBRES DE L'ACPE**

Les superviseurs enseignants membres de l'ACPE et les aumôniers détenteurs d'un certificat de spécialiste de l'ACPE doivent faire une demande écrite au Comité de certification afin de faire reconnaître leur certification. Le candidat doit fournir une preuve attestant qu'il est membre en règle de l'ACPE et qu'il a reçu la certification à titre de superviseur enseignant ou d'aumônier certifié par le conseil d'administration.\*

Tous les candidats membres de l'ACPE qui souhaitent devenir membres de l'ACPEP/CAPPE et être reconnus comme tels doivent en faire la demande écrite au président du Comité de certification ou au président du comité régional d'admission.

\*Remarque : En mai 1995, lors d'une réunion, les membres du conseil d'administration de l'ACPE ont approuvé une entente de réciprocité officielle afin que les superviseurs des deux associations ainsi que les spécialistes de l'ACPEP/CAPPE et les aumôniers certifiés par le conseil d'administration soient mutuellement reconnus comme tels par les deux associations.

**Réciprocité à l'égard des principaux partenaires du Conseil sur la collaboration (motion de la Commission de normes de formation, le 8 avril 2008)**

« Soucieuse de la poursuite de la collaboration et des échanges entre les membres du Conseil sur la collaboration (APC, ACPE, NACC, AAPC, NAJC, ACPEP/CAPPE), la Commission des normes de formation de l'ACPEP/CAPPE publie par les présentes une « décision provisoire » à l'effet que les équivalences de certification pour les deux volets de la FPS (spécialiste et superviseur enseignant) ainsi que le statut transitoire de superviseur associé pour ces deux volets (parce qu'il est accordé à la suite d'une évaluation nationale par les pairs) sont, **à nos yeux**, « censés exister » pour les principaux partenaires du Conseil sur la collaboration. En fournissant une attestation de certification ou d'admission aux catégories mentionnées, une attestation à l'effet qu'ils sont membres en règle de leur association respective, une attestation de parrainage religieux en cours et un chèque payable à l'ACPEP/CAPPE au titre des droits annuels en tant que membres certifiés, les membres des associations faisant partie du Conseil sur la collaboration peuvent faire une demande écrite de réciprocité au président de la FPS de l'ACPEP/CAPPE en vertu de la présente décision provisoire. Le président de la FPS doit soumettre sa décision de ratification à la FPS et cette décision sera alors rendue. Une lettre d'attestation doit être remise au demandeur de réciprocité ayant vu sa demande acceptée et c'est à ce moment que le chèque des droits doit être déposé. Cette décision provisoire est assujettie à de nouvelles négociations et à des accords mutuels formels touchant les équivalences en voie d'être établies entre les organisations mentionnées et ne doit être en vigueur que durant une période d'au plus 3 ans à partir de la date à laquelle elle a été rendu.